

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 20 décembre 2018 à 20h45.

Rabastens, le 13/12/2018

Présents:

Pierre VERDIER - Séverine AHLSELL DE TOULZA - Sabine ARTUSO - Danièle BOROT - Paul BOZZO - Albert BRAS - Alain BREST - Sarah CAMPREDON - Jean-François CARIVEN - Françoise CATHALA - Guy DELHAYE - Cécile DERREVEAUX - Jacqueline FELZINES - Jean-Guy LECLAIR - Christian LE GRAND - Marie-Martine MANIAGO - Bernard MONTFRAIS - Bernard MONTLIVIER - Dominique MOUCHET - Ludivine PAYA DELMON - Jean-Paul RUFFIO - Stéphanie SARRADE - Christian TABOURIN - Annie VIGNERAC

Représentés :

Monsieur Daniel BARRAQUE ayant donné pouvoir à Paul BOZZO

Monsieur Jean-François COZZOLINO ayant donné pouvoir à Jacqueline FELZINES

Madame Marie-Pierre ROBERT ayant donné pouvoir à Sarah CAMPREDON

Excusées: Aude CAPELLI, Marie MONNIER

Secrétaire de séance : Cécile DERREVEAUX

L'ordre du jour est le suivant:

Approbation du procès-verbal du 15/11/2018

1- DEMANDES DE SUBVENTIONS 2018

2- RESSOURCES HUMAINES

2.1- Délibération portant création d'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, en fixant le nombre de sièges, se prononçant sur le recueil du vote du collège employeur

2.2- Assurance statutaire : Avenant contrat groupe

3- PROJET D'INTERCONNEXION FIBRE MAIRE RABASTENS - CENTRE RESSOURCES DE RABASTENS

4- FINANCES

4.1- Budget principal Décision modificative n°3

4.2- Budget annexe assainissement - autonomie financière

4.3- Admissions en non-valeurs

4.4- Fixation des durées d'amortissement

5- INSTALLATION COMPTEURS LINKY

5.1- Retrait de la délibération

5.2- Motion

6- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA MOYENNE VALLÉE DU TARN

6.1- Délibération portant avis des communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn (SIAEP MVT) sur l'adhésion de ces dernières au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 01/01/2019 et la dissolution à la même date du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Moyenne Vallée du Tarn

6.2- Délibération portant transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Gaillacois

7- NOTRE DAME DU BOURG : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RESTAURATION DE LA TOITURE DE LA SACRISTIE ET SAUVEGARDE D'URGENCE DES PEINTURES EN PÉRIL

8- URBANISME

9- POINT CCAS

10- POINT INTERCOMMUNALITÉ

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

11- POINT SUR LES TRAVAUX

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du 15/11/2018 : à l'unanimité

1- DEMANDES DE SUBVENTIONS 2018

Monsieur le Maire indique que sur proposition des commissions vie quotidienne et finances du 19/12/2018, il est proposé au conseil municipal de verser les subventions 2018 aux organismes et associations ainsi qu'il suit :

Association	Montant proposé 2018
Les Curieuses	100 €
MJC	3 400 € <i>(pour 2017 conformément à l'art. 2 de la convention du 12/10/2016)</i>

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve les montants proposés aux associations et autorise Monsieur le Maire à procéder aux versements correspondants tel que mentionné ci-dessus.

2- RESSOURCES HUMAINES

2.1- Délibération portant création d'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, en fixant le nombre de sièges, se prononçant sur le recueil du vote du collègue employeur

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les conditions de création des CHSCT ont été modifiées, il est proposé de créer un CHSCT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 8 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26.01.1984 précitée dispose :

« 1. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. (...)

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée ».

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

Considérant également que si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements

mentionnés à l'article 2 de la loi du 26.01.1984 et qu'ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

Considérant que l'article 27 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »,

Considérant que l'article 28 du décret n°85-603 du 10.06.1985 ajoute :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents.

Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale »,

Considérant que l'article 54-II du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose aussi que la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité.

Après consultation des organisations syndicales qui s'est tenue le 17/12/2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer un CHSCT,
 - De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,
 - De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité,
 - D'autoriser le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité,
- Il est précisé que conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte **à l'unanimité** :

- De créer un CHSCT,
- De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité,
- D'autoriser le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité,

2.2- Assurance statutaire : Avenant contrat groupe

Considérant le contrat d'assurance groupe (marché 2017-2020) entre le CDG81 et le groupement GRAS SAVOYE Grand Sud Ouest / AXA France Vie,

Compte-tenu de la sinistralité de la commune (2 agents en Congès Longue Maladie), et dans le cadre de l'application de la clause d'ajustement prévue au contrat groupe du CDG du Tarn,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à modifier les termes du contrat n°2311869002801Y77 et à signer l'avenant correspondant.

Sur proposition de la commission des finances réunie le 19/12/2018, il est proposé de signer l'avenant tel que présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise **à l'unanimité** Monsieur le Maire :

- à signer l'avenant correspondant
- à inscrire les crédits nécessaires au budget

3- PROJET D'INTERCONNEXION FIBRE MAIRIE RABASTENS - CENTRE RESSOURCES DE RABASTENS

Afin d'optimiser la gestion de l'infrastructure numérique de la mairie de Rabastens (dans le cadre des services mutualisés avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet) il est proposé le rapatriement des serveurs et téléphonie sur le site de Técou (suppression du serveur physique rabastinois à "intégrer" sur l'infrastructure virtualisée de Técou ...).

Pour cela il est nécessaire de mettre en place un lien fibre privé entre la mairie de Rabastens et le centre de ressources de la Communauté d'Agglomération de Rabastens, de monter une connexion VPN entre le site de Técou et la mairie de Rabastens et mettre à niveau quelques équipements réseau.

Le coût de ce projet s'élève à 26 700,07 € HT (23 057,20 € de VRD et 3 642,87 € passage fibre) qu'il est proposé de payer pour moitié entre la commune et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Monsieur le Maire indique que cette nouvelle infrastructure permettra un gain de temps pour les services mutualisés, pour rendre un meilleur service dans de meilleurs délais, le tout à distance géré par le service informatique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- accepte le financement de ce projet tel que présenté par Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs sur ce projet.

4- FINANCES

4.1- Budget principal Décision modificative n°3

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient sur proposition de la commission des finances réunie le 19/12 de valider les décisions modificatives telles que suit:

1/ L'installation de la fibre optique partagée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Rabastens n'avait pas été prévue sur le budget 2018, il convient donc de procéder aux inscriptions et virements budgétaires suivants:

D-compte 21533 "réseau câblés", opération 466 "travaux mairie", fonction 020: 23334€

D-compte 2041511 "subvention d'équipement", opération 508 "PLU", fonction 810: -23334€

2/ L'acquisition d'un tracteur tondeuse est nécessaire au travail des services techniques. Après consultation, un devis a été sélectionné. Afin d'acquérir le tracteur, un complément de crédit doit être apporté à l'opération par le virement suivant:

D compte 2158 "matériel et installation technique", opération 439 "achat matériel roulant", fonction 020 : +1 000€

D compte 2051 "concession et droits similaires", opération 378 "matériel et mobilier divers", fonction 112 : -1 000€

A la demande de Madame Annie VIGNERAC, Monsieur Bernard MONTLIVIER indique que le coût d'acquisition du tracteur est d'environ 24 000 €.

3/ Suite à la validation du rapport d'évaluation des charges et par conséquent des attributions de compensation, les inscriptions budgétaires initialement saisies peuvent être modifiées:

Les attributions de compensation d'investissement, sur la compétence voirie, ont légèrement augmenté par rapport à 2017 (et par conséquent, par rapport aux inscriptions lors du budget) du fait des prêts transférés. En effet, l'enveloppe disponible pour les travaux d'investissement reste identique, seules les échéances en capital ont évolués.

Il convient de procéder aux inscriptions et virements budgétaires suivants:

D compte 2041512 "subvention GFP de rattachement", fonction 020: -72 755€

D-compte 2041511 "subvention d'équipement", opération 508 "PLU", fonction 810: -1 666€

D compte 2046 "attribution de compensation d'investissement", fonction 020: 74 421€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**:

- approuve la décision modificative n°3 telle que présentée par Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

4.2- Budget annexe assainissement - autonomie financière

Dans le cadre de la préparation au transfert de compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, une démarche départementale a été engagée visant à doter les budgets "assainissements" de l'autonomie financière.

Sur proposition de la commission des finances réunie le 19/12/2018, il est proposé d'adopter une délibération allant dans ce sens à savoir de rendre le budget assainissement de Rabastens autonome au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**:

- approuve la décision telle que proposée à savoir de rendre le budget assainissement de Rabastens autonome au 1er janvier 2019,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision

4.3- Admissions en non-valeurs

Admissions en non-valeurs Budget principal

Sur proposition de la commission des finances réunie le 19/12/2018, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que malgré plusieurs relances et procédures principalement sur les factures du budget principal, le Trésor Public n'est pas en mesure de récupérer le paiement de certaines factures.

Il est ainsi proposé d'admettre en non-valeurs des factures pour un montant total de 9798.01€ pour la période de 2014 à 2016 selon la liste n°3440790533 transmise par le Trésor Public.

Admissions en non-valeurs Budget annexe assainissement et décision modificative n°1

Sur proposition de la commission des finances réunie le 19/12/2018, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que malgré plusieurs relances et procédures principalement sur les factures du budget assainissement pour les périodes de 2012 à 2017, le Trésor Public n'est pas en mesure de récupérer le paiement de certaines factures sur le budget annexe assainissement.

Il est ainsi proposé d'admettre en non-valeurs des factures pour un montant total de 6815,06 € pour la période de 2012 à 2017 selon la liste n°3554320233 transmise par le Trésor Public.

Il convient également de prévoir la décision modificative n°1 liée aux admissions en non valeurs telles que présentées ainsi qu'il suit :

D compte 6541 "créances admises en non valeurs": + 5500€

D compte 022 "dépenses imprévues de fonctionnement": -5500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**:

-accepte pour le budget principal d'admettre en non-valeurs des factures pour un montant total de 9798.01€ pour la période de 2014 à 2016 la liste n°3440790533 transmise par le Trésor Public,

- accepte pour le budget annexe assainissement d'admettre en non-valeurs des factures pour un montant total de 6815,06 € pour la période de 2012 à 2017 selon la liste n°3554320233 transmise par le Trésor Public,

- valide la décision modificative n°1 sur le budget annexe assainissement telle qu'énoncée par Monsieur le Maire et autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

4.4- Fixation des durées d'amortissement

En application des dispositions des articles L2321-2 27° et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations

Exposé des motifs :

Le patrimoine est le registre de tous les biens composant l'actif immobilisé (tant au niveau physique que de la valeur nette comptable).

L'amortissement pour dépréciation est la constatation d'un amoindrissement irréversible de la valeur d'un bien résultant de son usage. Cette constatation est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants, concernant les acquisitions à compter du 01/01/1996, et nécessite une inscription au BP et/ou un ajustement en DM.

Dans ce contexte, et après avis favorable de la commission des finances du 19/12/2018, il est proposé de retenir les principes suivants :

Les généralités ci-dessous s'appliqueront à tous les budgets gérés par la Commune de Rabastens

- Imputer en section d'investissement tous les biens immeubles et les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500€ TTC ou les biens qui figurent (même par analogie) à ceux énumérés dans la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, ou encore suite à décision du Conseil Municipal.
- Attribuer la notion d'immobilisations de faible valeur à tous les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 euros TTC ou dont la consommation est très rapide (notion à l'appréciation du Maire et justifiée par certificat administratif). Un amortissement exceptionnel sur un an sera pratiqué sur ces biens.

- Retenir l'amortissement linéaire comme méthode commune à tous les budgets.

Selon l'instruction M14 : les biens acquis sur un exercice N s'amortissent, en linéaire, dès le 1^{er} janvier N+1. Concernant les nomenclatures M43 : les biens acquis sur un exercice N s'amortissent soit en linéaire, dès le 1^{er} janvier N+1 soit en dégressif.

- A partir des acquisitions de l'exercice 2019, la durée d'amortissement sera déterminée comme indiqué dans le tableau présenté.
La Collectivité pourra, néanmoins, décider d'une durée d'amortissement différente de celle énoncée ci-après par délibération.
- Déterminer la date de facturation comme date d'entrée du bien dans l'inventaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve **à l'unanimité** les principes tels qu'énoncées par Monsieur le Maire à savoir:

- Imputer en section d'investissement tous les biens immeubles et les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500€ TTC ou les biens qui figurent (même par analogie) à ceux énumérés dans la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, ou encore suite à décision du Conseil Municipal.
- Attribuer la notion d'immobilisations de faible valeur à tous les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 euros TTC ou dont la consommation est très rapide (notion à l'appréciation du Maire et justifiée par certificat administratif). Un amortissement exceptionnel sur un an sera pratiqué sur ces biens.
- Retenir l'amortissement linéaire comme méthode commune à tous les budgets.

Selon l'instruction M14 : les biens acquis sur un exercice N s'amortissent, en linéaire, dès le 1^{er} janvier N+1. Concernant les nomenclatures M43 : les biens acquis sur un exercice N s'amortissent soit en linéaire, dès le 1^{er} janvier N+1 soit en dégressif.

- A partir des acquisitions de l'exercice 2019, la durée d'amortissement sera déterminée comme indiqué dans le tableau présenté.
La Collectivité pourra, néanmoins, décider d'une durée d'amortissement différente de celle énoncée ci-après par délibération.
- Déterminer la date de facturation comme date d'entrée du bien dans l'inventaire.

Le tableau fixe les durées d'amortissements actés par le Conseil Municipal. Les biens sont classés par articles comptables. Ainsi, un même bien peut apparaître plusieurs fois lorsqu'il existe plusieurs possibilités d'imputations.

5- INSTALLATION COMPTEURS LINKY

5.1- Retrait de la délibération

Suite au courrier reçu du Secrétaire Général de la Préfecture en date du 30/04/2018, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de retirer la délibération du 30/03/2018 réputée illégale aux motifs que :

- la commune a transféré sa compétence en matière de distribution d'énergie électrique au Syndicat intercommunal d'énergie du Tarn, propriétaire des réseaux de distribution électrique, la commune n'a plus de possibilité de statuer dans le champs de cette compétence transférée.
- le déploiement des compteurs Linky est une obligation légale, à laquelle un conseil municipal ne peut s'opposer. Le conseil municipal d'une commune ne peut en effet pas édicter des mesures pour inciter les usagers du service public de l'électricité à s'opposer au déploiement des compteurs prévus par la loi.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 30/03/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **21 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (M. Alain BREST, Albert BRAS, Mme Stéphanie SARRADE, Annie VIGNERAC, Françoise CATHALA, Christian TABOURIN) accepte le retrait de la délibération pré-citée et autorise Monsieur le Maire à procéder aux démarches correspondantes.

5.2- Motion

Considérant le courrier reçu du Secrétaire Général de la Préfecture en date du 30/04/2018, qui demande le retrait de la délibération du 30/03/2018 relative à l'installation des compteurs Linky réputée illégale aux motifs que :

- la commune a transféré sa compétence en matière de distribution d'énergie électrique au Syndicat intercommunal d'énergie du Tarn, propriétaire des réseaux de distribution électrique, la commune n'a plus de possibilité de statuer dans le champs de cette compétence transférée.

- le déploiement des compteurs Linky est une obligation légale, à laquelle un conseil municipal ne peut s'opposer. Le conseil municipal d'une commune ne peut en effet pas édicter des mesures pour inciter les usagers du service public de l'électricité à s'opposer au déploiement des compteurs prévus par la loi,

Considérant la délibération n°2018-12-09 en date du 20/12/2018 approuvant le retrait de la délibération du 30/03/2018,

Monsieur le Maire propose d'adopter une motion selon les termes suivants:

"Suite aux nombreuses questions soulevées par les administrés de la commune :

La Ville de Rabastens demande à ENEDIS et à ses sous-traitants :

- de respecter le droit de refus des compteurs chez toute personne exprimant son opposition à cette intervention.

- de communiquer à la Ville de Rabastens et à l'ensemble des citoyens de la commune les éléments précis permettant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la pose d'un compteur "Linky" ou de demander la réinstallation d'un compteur classique en cas de pose sans le consentement de l'administré:

- de communiquer les coordonnées précises d'un contact (ligne téléphonique, adresse mail et adresse postale),

- la méthode précise (courrier postal en recommandé avec accusé-réception ou simple mail) ,pour que le refus ou la demande de réinstallation soit prise en compte

- de proposer la procédure d'identification du refus ou de demande de réinstallation qui permettra à la société de déploiement de ne pas poser ou de réinstaller le compteur: un affichage d'une copie du courrier sur le compteur, un affichage d'un simple message sur le compteur ou la présence de l'usager."

Monsieur Alain BREST demande la possibilité qu'un arrêté du Maire soit pris.

Monsieur le Maire indique que l'arrêté dans les termes de la délibération prise précédemment sera attaqué réglementairement. A ce jour aucune procédure n'a donné raison à des décisions prises comme celle de la commune.

Monsieur le Maire indique ne pas souhaiter s'engager dans une procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **24 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (Stéphanie SARRADE - Christian TABOURIN - Albert BRAS) approuve la motion telle que proposée.

6- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA MOYENNE VALLÉE DU TARN

6.1- Délibération portant avis des communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn (SIAEP MVT) sur l'adhésion de ces dernières au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 01/01/2019 et la dissolution à la même date du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Moyenne Vallée du Tarn

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5711-4 et L5212-32,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1965 portant création du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn,

Vu la délibération du SIAEP du Gaillacois du 3 septembre 2018 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn approuvant son adhésion au SMIX AEP du Gaillacois et le transfert de l'intégralité de ses compétences au SMIX et sa dissolution à la même date,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le comité syndical du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn a émis le souhait de transférer l'intégralité de ses compétences au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 1er janvier 2019.

Cette adhésion au SMIX AEP du Gaillacois aura pour conséquence la dissolution du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn en application de l'article L5212-33 du CGCT.

Par ailleurs, en application de l'article L5212-33 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn deviendront membres de droit du SMIX AEP du Gaillacois.

En application de l'article L5212-32 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn doivent délibérer sur la demande d'adhésion du syndicat au SMIX AEP du Gaillacois.

Il est proposé de donner un avis favorable au transfert intégral des compétences du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1er janvier 2019 et à la dissolution SIAEP Moyenne Vallée du Tarn.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** donne un avis favorable :

- au transfert intégral des compétences du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1er janvier 2019,
- à la dissolution SIAEP Moyenne Vallée du Tarn.

6.2- Délibération portant transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Gaillacois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1949 modifié portant création du SIAEP du Gaillacois,
Vu la délibération du SIAEP du Gaillacois du 3 septembre 2018 portant modification des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat à compter du 1er janvier 2019,

Il est rappelé que le SIAEP du Gaillacois / SMIX AEP du Gaillacois a modifié ses statuts afin d'exercer les compétences suivantes: 1° compétence obligatoire : eau, 2° compétences à la carte : DECI et assainissement.

Le transfert de la compétence DECI lie l'absence de ressources techniques au sein du personnel communal et il est de nature à circonscrire une grande partie des risques juridiques liés à cette compétence importante.

Il est donc proposé de transférer la compétence DECI au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 01 janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**:

- approuve le transfert de la compétence DECI au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 01 janvier 2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision.

7- NOTRE DAME DU BOURG : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RESTAURATION DE LA TOITURE DE LA SACRISTIE ET SAUVEGARDE D'URGENCE DES PEINTURES EN PÉRIL

Sur proposition de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19/12, il est proposé d'attribuer dans le cadre du marché pour la restauration de la toiture de la sacristie et sauvegarde d'urgence des peintures en péril à l'église Notre Dame du Bourg les lots de la manière suivante:

Lot n°1 : Maçonnerie :

2 entreprises ont répondu : Entreprise RODRIGUES/BIZEUL et Entreprise BOURDARIOS

Il est proposé de retenir l'offre de l'Entreprise RODRIGUES/BIZEUL pour un montant de 76 214,00 € HT

Lot n°2: Charpente :

2 entreprises ont répondu : Entreprise RODRIGUES/BIZEUL et Entreprise SOPREMA

Il est proposé de retenir l'offre de l'Entreprise RODRIGUES/BIZEUL pour un montant de 68 417,00 € HT.

Lot n°3 : Peintures murales : Une entreprise a répondu, après analyse des offres ce lot a été déclaré infructueux, l'offre reçue étant non conforme. Une consultation sera relancée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide d'attribuer les lots ainsi qu'il suit:

Lot n°1 : Maçonnerie :

Entreprise RODRIGUES/BIZEUL pour un montant de 76 214,00 € HT

Lot n°2: Charpente :

Entreprise RODRIGUES/BIZEUL pour un montant de 68 417,00 € HT

8- URBANISME

Vu l'article L.2212-2 CGCT,

Vu le décret n°94-1112 du 19/125/1994

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter deux nouvelles dénominations de voies à savoir:

- Nouvelle dénomination de la départementale n°20 de l'intersection de la départementale n°18 (route de Sauris) jusqu'à la limite de la commune : Route de Vertus.
- Nouvelle dénomination de la voie communale n °10 de l'intersection de la départementale n°20 (route de Vertus) jusqu'à l'intersection de la départementale n°18 (route de Sauris) : Chemin de l'église de Vertus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**:

- valide les dénominations attribuées aux voies communales tel que sus-visé,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9- POINT CCAS

Bilan 2018 :

Le CCAS a aidé 17 familles financièrement

40 personnes ont reçu un accompagnement

6 domiciliations sont intervenues

Mise en place du prêt solidaire

Achat de matériel de secours : lits de camps, matelas, duvets

10- POINT INTERCOMMUNALITÉ

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015

Vu le décret d'application du 30 décembre 2015,

Monsieur le Maire indique que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en séance du 17 septembre 2018.

Il convient à présent qu'il soit présenté au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** donne acte de la présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Séminaire des élus:

La réunion relative au projet de territoire récemment organisée a permis des échanges très positifs.

11- POINT SUR LES TRAVAUX

Service Bâtiment

Rampe de descente au Tarn

Démolition et création de 2 ponts chemin du Rieu Vert

Escalier Eglise des blancs + castine au sol

Marquage au sol Faubourg St Michel

Service Voirie

Travaux de voirie place Pont de Murel

Réfection d'un tronçon chemin des Monges 250 m2.

Curage de fossés Vertus et chemin du Rieu Vert

QUESTION ÉCRITE EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Monsieur le Maire indique avoir reçu une question écrite de Monsieur Alain BREST conformément à l'article 6 du règlement intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Maire Monsieur Alain BREST donne lecture de son courrier:

Objet: question écrite (cf. article 6 du règlement intérieur)

Monsieur le Maire,

Durant l'année 2018, votre municipalité a réalisé diverses actions de communication. Je vous saurais gré de me préciser les coûts de ces dernières ainsi que l'origine des fonds mobilisés (comptes du budget communal, subvention,), notamment pour:

- le bulletin municipal:

- nombre de numéros publiés

- coûts d'impression

- coûts de distribution

- rémunérations diverses le cas échéant (maquettistes, journalistes, photographes, autres...)

- la communication autour des 700 ans de Notre Dame du Bourg (plaquettes, insertions diverses dans la presse, rémunérations diverses, autres...)

- la préparation d'un nouveau site internet de la commune (rémunérations de prestataires ou conseils, abonnement prévu,...)

- diverses plaquettes distribuées (plan de circulation, informations diverses,...)

Veillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations républicaines.

Monsieur le Maire indique qu'une réponse sera apportée à cette demande pour la prochaine séance du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Annie VIGNERAC souhaite savoir si le conseil municipal jeunes fonctionne toujours.

Monsieur le Maire indique qu'il ne fonctionne plus depuis 2 ans car se heurte à deux problématiques. La première est qu'il est difficile de proposer autre chose qu'un club d'activités réservé à quelques jeunes.

La deuxième due à un manque de renouvellement des membres, un des deux établissements scolaires n'ayant pas permis une grande mobilisation des jeunes.

Madame Cécile DERREVEAUX souligne que cela est un problème général, au niveau départemental la même problématique se pose il manque des jeunes mobilisés sur ce type d'actions.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir si l'installation des blocs béton le long du collège Gambetta est définitive.

Monsieur le Maire indique que tant que le Département ne fera pas les aménagements nécessaires, les plots bétons sont la solution la plus efficace pour respecter le plan vigipirate (les barrières étant sans cesse déplacées).

Madame Cécile DERREVEAUX précise que le Collège Gambetta remercie vivement l'équipe municipale pour la mise en place de ces aménagements.

Monsieur Alain BREST indique être venu consulter les comptes de la commune et a remarqué qu'une facture de vin pour le vernissage des 700 ans de Notre Dame du Bourg s'élève à environ 1 000 €, ce qui semble très élevé.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit certainement d'une facture d'approvisionnement pour une série de manifestations.

Monsieur Alain BREST demande si des photographies aériennes de Notre Dame du Bourg ont été réalisées. Monsieur le Maire le vérifiera.

Monsieur Alain BREST rappelle que certains documents sont consultables de droit tels que délibérations, arrêtés. Il précise avoir reçu une réponse concernant les élus non indemnisés mais ne comprend pas pourquoi sur le compte 6531 (indemnités des élus) il y a des variations.

Monsieur le Maire confirme que des variations sont intervenues, dues au fait que dès lors que certains élus ne sont plus disponibles pour accomplir leur délégation, les indemnités ne leurs sont pas versées.

Monsieur Alain BREST indique que la liste des élus ne percevant pas d'indemnités telle qu'elle lui a été communiquée est erronée en référence au CGCT.

Madame Annie VIGNERAC demande à quelle date est prévue l'ouverture de la médiathèque.

Monsieur le Maire indique que la réponse ne peut être apportée que par la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire indique que la campagne du recensement débutera le 17 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h31.